

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de certains aciers résistant à la corrosion originaires de Russie et de Turquie

(Réglementation antidumping)

Avis 2021/C 245/17 ([JO C245 du 24.06.2021](#))

Agissant au nom de l'industrie de l'Union de certains aciers résistant à la corrosion, Eurofer a déposé une plainte le 12.05.2021 auprès de la Commission au motif que les importations de certains aciers résistant à la corrosion originaires de Russie et de Turquie feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant d'une part que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et le niveau des prix facturés, ainsi que sur la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a affecté la situation financière de cette dernière.

L'allégation de dumping à l'égard des pays concernés repose sur une comparaison entre le prix pratiqué sur le marché intérieur et le prix à l'exportation (au niveau départ usine) vers l'Union du produit soumis à l'enquête.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure antidumping conformément à l'article 5 paragraphe 9, du règlement (UE) n°2016/1036 du 8 juin 2016<sup>1</sup> (ci-après « règlement de base »). Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire des pays concernés fait l'objet de pratiques de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2021/C 245/17 publié au JO du 24.06.2021, les importateurs de certains aciers résistant à la corrosion originaires de Russie et de Turquie sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Les produits soumis à la présente enquête sont les produits plats laminés en fer ou en aciers alliés ou en aciers non alliés, revêtus par galvanisation à chaud par trempage à chaud du zinc et/ou de l'aluminium et/ou du magnésium, même alliés avec du silicium, passivés chimiquement, avec ou sans traitement de surface supplémentaire tel que huilage ou scellage, contenant en poids : pas plus de 0,5 % de carbone, pas plus de 1,1 % d'aluminium, pas plus de 0,12 % de niobium, pas plus de 0,17 % de titane et pas plus de 0,15 % de vanadium, présentés sous forme de rouleaux, de feuilles coupées à dimension et de bandes étroites (ci-après le « produit soumis à l'enquête »).

---

<sup>1</sup> [JO L 176 du 30.6.2016](#)

Les produits suivants sont exclus :

- les produits en aciers inoxydables, en aciers au silicium dits «magnétiques» et en aciers à coupe rapide ;
- les produits simplement laminés à chaud ou à froid.

Le produit soumis à l'enquête relève actuellement des codes NC ex 7210 41 00, ex 7210 49 00, ex 7210 61 00, ex 7210 69 00, ex 7210 90 80, ex 7212 30 00, ex 7212 50 61, ex 7212 50 69, ex 7212 50 90, ex 7225 92 00, ex 7225 99 00, ex 7226 99 30 et ex 7226 99 70 (codes TARIC: 7210 41 00 20, 7210 41 00 30, 7210 49 00 20, 7210 49 00 30, 7210 61 00 20, 7210 61 00 30, 7210 69 00 20, 7210 69 00 30, 7210 90 80 92, 7212 30 00 20, 7212 30 00 30, 7212 50 61 20, 7212 50 61 30, 7212 50 69 20, 7212 50 69 30, 7212 50 90 14, 7212 50 90 92, 7225 92 00 20, 7225 92 00 30, 7225 99 00 22, 7225 99 00 23, 7225 99 00 41, 7225 99 00 92, 7225 99 00 93, 7226 99 30 10, 7226 99 30 30, 7226 99 70 13, 7226 99 70 93 et 7226 99 70 94). Les codes NC et TARIC ne sont mentionnés qu'à titre indicatif.

Les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs et importateurs indépendants qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs, importateurs indépendants ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois, suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.